

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Paris, le 14 JUIL 2010

**Bureau des
rémunérations, des
pensions et du temps
de travail**

Dossier suivi par

N-E Djider

Téléphone

01 55.07.42.04

Télécopie

01.55.07.42.93

Courriel nacer-
eddine.djider
@finances.gouv.fr

Adresse

139 rue de Bercy

75 572 PARIS Cedex 12

Références

B7 / 10-504

Dossier :

B7/2010/12/3092

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les conditions de mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2010.

Vous souhaitez, notamment, que la GIPA puisse bénéficier, en 2010 à certains agents contractuels qui, rémunérés sur une grille indiciaire, n'auraient pas bénéficié d'une évolution de leur rémunération sur la période de référence, ainsi qu'aux fonctionnaires qui n'auraient pas enregistré de changement d'échelon.

Comme vous le savez, le relevé de conclusion du 21 février 2008 relatif au dispositif de garantie du pouvoir d'achat du traitement indiciaire dans la fonction publique prévoyait que l'examen de la situation de l'ensemble des agents devait avoir lieu en 2008 et en 2011. S'agissant des années 2009 et 2010, ce relevé prévoyait en revanche que : « *Les agents des catégories C, B et A (appartenant à des grades dont l'indice sommital est inférieur ou égal à HEB) qui stationnent depuis quatre années au sommet de leur corps ou cadre d'emplois, ou qui se trouvent bloqués depuis quatre années au moins au sommet du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps en bénéficieront automatiquement en 2009 et 2010.* »

Lors du rendez-vous salarial de l'été 2008, et eu égard au contexte d'inflation de la période, le Gouvernement a décidé unilatéralement d'étendre en 2009 le bénéfice de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) à l'ensemble des agents des trois fonctions publiques, ce qui a notamment permis de faire à nouveau bénéficier du dispositif les agents non titulaires.

L'article 6 du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à la GIPA qui instituait une GIPA « partielle » pour les années 2009 et 2010 a été en conséquence modifié par le décret du 20 mai 2009 et ne concerne donc plus que la seule GIPA 2010.

.../..

Monsieur Jean-Marc CANON
Secrétaire général de l'union générale des fédérations
de fonctionnaires CGT – case 542
263, rue de PARIS
93 514 MONTREUIL CEDEX

Il prévoit que pour « la mise en œuvre de la garantie en 2010, seuls les fonctionnaires, les magistrats et les militaires (...) qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital de leur corps ou cadre d'emploi, ou qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d'emploi bénéficient » de la GIPA. Cette GIPA « partielle », au titre de la période de référence 2005-2009, est donc exclusivement réservée aux fonctionnaires « bloqués » en sommet de grade ou de corps. Elle ne peut donc être versée ni aux agents contractuels ni aux agents titulaires n'ayant pas enregistré de progression d'échelon mais qui ne seraient pas « bloqués » depuis quatre ans au sommet de leur grade ou de leur corps.

En revanche, et en application de l'article 7 du même décret, l'ensemble des agents (y compris les agents non titulaires éligibles au dispositif) ayant bénéficié de la GIPA en 2008 et/ou en 2009 et qui font valoir leurs droits à la retraite en 2010 voient leur situation réexaminée à cette occasion et peuvent percevoir l'indemnité.

Enfin, les agents contractuels bénéficieront comme l'ensemble des autres agents de la campagne générale prévue pour 2011.

Je vous rappelle enfin que lors des discussions salariales de juin dernier, le Gouvernement s'est engagé à prolonger le mécanisme de garantie individuelle du pouvoir d'achat sur l'ensemble de la période 2011-2013.

A ce titre, la GIPA interviendra chaque année, de 2011 à 2013, sous forme d'un examen de la situation de l'ensemble des agents, afin de couvrir toutes les situations où un agent peut voir sa rémunération indiciaire progresser moins vite que l'inflation et de garantir à tous les fonctionnaires et agents publics le maintien du pouvoir d'achat de leur traitement indiciaire de 2011 à 2013. Le décret nécessaire à sa mise en œuvre sera publié très prochainement.

Tels sont les éléments dont je souhaitais vous faire part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique**

Jean-François VERDIER